

~~FRCS. 18453~~

O P I N I O N

Case
FRC
20529

DE

M. ALEXANDRE DE LAMETH,
DÉPUTÉ DE PÉRONNE,
SUR LA CONSTITUTION MILITAIRE,

Prononcé à la Séance du 9 Février 1790.

Imprimé par ordre de l'ASSEMBLÉE.

Vous avez entendu, Messieurs, les deux rapports qui vous ont été faits par votre Comité Militaire : je suis loin de refuser à ces ouvrages le genre de mérite que chacun d'eux présente, & dont leurs auteurs paroissent s'être particulièrement occupés. Le premier offre, sans doute, des vues utiles, des détails intéressans, des données indispensables pour l'organisation de l'Armée. Le second y joint des dispositions importantes sur la constitution militaire ; mais il semble que ni l'un ni l'autre n'a présenté l'ensemble du travail dont vous avez à vous occuper ; & que sur-tout la marche que vous devez suivre n'y est pas assez clairement indiquée.

Vous avez été envoyés, Messieurs, pour rendre la France libre, & pour lui donner une Constitution ; cette

THE NEVEBERRY
LIBRARY

A

idée principale est celle à laquelle vous devez ramener sans cesse vos pensées ; c'est le centre auquel toutes vos opérations doivent aboutir ; c'est le principe qui doit toutes les diriger.

Ainsi , quand vous portez vos premiers regards sur l'organisation de l'Armée , sa liaison à la Constitution , les Lois générales qui , déterminant son usage & le but de son institution , la rendront propre à défendre la France contre l'Etranger , sans compromettre jamais sa liberté intérieure ; celles qui , conciliant son existence , non-seulement avec la prospérité publique , mais avec les droits naturels des individus , marqueront avec précision ce que le soldat doit à la discipline , & ce que la Loi militaire doit au Citoyen engagé sous les drapeaux. Voilà , selon moi , les premiers rapports sous lesquels vous devez envisager la tâche que vous avez à remplir. De là naîtra , Messieurs , une première classe de Lois sur l'Armée , Lois fondées immédiatement sur les maximes éternelles des droits des hommes , liés à la forme de notre Gouvernement , qui feront une partie essentielle de la Constitution , & que , par conséquent , il n'appartient qu'à vous de décréter avec l'acceptation du Roi.

Les Lois subordonnées , nécessaires à l'application de celles-la , mais susceptibles , pour le bien de l'Etat , de varier suivant les circonstances , nous présentent ensuite une seconde classe de Lois militaires ; leur établissement appartiendra aux simples législatures.

Enfin , après l'émission de ces Lois , doit suivre l'organisation intérieure de l'Armée , qui exigera des réglemens & des ordonnances sur la formation des troupes ,

sur les manœuvres , sur la discipline , enfin , sur toutes les parties de l'économie militaire. Je pense que ces réglemens subordonnés & assujétis aux Lois que vous aurez portées , doivent , à tous égards , être abandonnées au pouvoir exécutif ; & parmi les objets que votre Comité vous a présentés , je crois qu'il en est plusieurs qui rentreront dans cette classe.

En considérant pour la première fois , Messieurs , les Lois militaires dans leurs rapports avec une Constitution libre , il est impossible de se dissimuler les difficultés d'une si grande & d'une si importante tâche ; des préjugés invétérés , de longues épreuves , & l'exemple de presque toutes les nations , semblent se réunir pour nous donner des craintes & pour exciter notre inquiétude ; unir dans une grande Monarchie , dans une vaste région à qui sa situation n'a pas assigné de toutes parts des limites naturelles , une puissance formidable au-dehors avec une liberté solide au-dedans , concilier dans une Armée nombreuse une discipline exacte , avec les droits sacrés que des soldats citoyens ne peuvent jamais aliéner ; ce sont peut-être , Messieurs , les plus grands problèmes politiques qui aient encore réclamé votre attention , & qui vous restent encore à résoudre. Peut-être avant l'heureuse révolution , qui a changé la face de cet Empire , & qui a pressé si rapidement les progrès de toutes les idées , personne n'auroit-il osé croire à la possibilité d'une pareille combinaison : où , en effet , auroit-il cherché des modèles ? Où auroit-il puisé l'idée d'une Armée à-la-fois disciplinée & citoyenne ? Seroit - ce chez ces Nations qui font de la science militaire leur unique étude , & chez lesquels , de

puis long-temps , nous étions accoutumés à en chercher des leçons ?

Jetez les yeux , Messieurs , sur les divers peuples de l'Europe , & vous verrez , presque par tout , les Armées agir en raison inverse de leur véritable institution : faites pour défendre les peuples , elles ne sont occupées qu'à les contenir ; destinées à protéger la liberté , elles l'oppriment ; à conserver les droits des citoyens , elles les violent ; elles sont une espèce de propriété royale , entretenue à grands frais par les peuples pour assurer leur oppression. Si dans un coin de l'Empire , quelques hommes généreux ont assez d'énergie pour n'être pas arrêtés par la crainte , & réclament l'exercice des droits naturels , on y envoie des soldats , les foibles plient , les courageux périssent , & tout rentre dans l'ordre , c'est-à-dire , dans l'esclavage. Vivans au sein , je ne dirai pas de leur Patrie , mais de leur pays , comme des conquérans au milieu de peuples vaincus , les officiers & les soldats , aveugles instrumens des volontés d'un Maître , ne sont occupés qu'à étendre ce qu'ils appellent sa gloire , c'est-à-dire , son autorité. En entrant au service , ils doivent renoncer aux plus chères affections de la nature ; leur religion est de ne connoître ni parens , ni frères , ni amis , de ne savoir qu'obéir. Tel est , Messieurs , l'affligeant spectacle que présentent les armées du Nord , & telle est la conséquence presque nécessaire de cette étrange corruption des institutions humaines , qui plaçant dans un état continuel de discorde & de guerre , des Nations faites pour s'aimer & s'entre-secourir , a placé , dans les forces mêmes qu'elles sont obligées d'entretenir pour leur

défense, une source de ruine, & un moyen continuel d'oppression.

Sans doute le moment approche où les lumières universelles mettront un terme à cet inconcevable délire; une révolution peut-être lente, mais inévitable, prépare à toutes les Nations la connoissance & la conquête de leurs droits: alors une des premières vérités qui viendra frapper tous les yeux, c'est l'intérêt qu'elles ont de s'unir, & l'étrange abus de laisser à un petit nombre d'hommes le pouvoir de sacrifier des peuples entiers à leurs ressentimens personnels, à leurs méprisables caprices. Il ne sera plus nécessaire alors d'entretenir, au sein d'une Nation, une multitude d'hommes armés; & les moyens de concilier leur existence, soit avec les revenus publics, soit avec la Constitution & la liberté, ne seront plus un des points les plus difficiles de la science des Gouvernemens.

Mais jusqu'à cet heureux jour que peut-être pouvons-nous nous flatter d'atteindre, & que nous aurons au moins la satisfaction d'avoir avancé pour l'espèce humaine, l'exemple que nous avons à donner, c'est celui de lier l'existence, encore nécessaire, d'une grande Armée, avec une Constitution libre.

C'est aussi, Messieurs, à remplir ce but que je me suis principalement attaché: j'ai considéré l'organisation de l'Armée, sous les rapports du pouvoir constituant, du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif; mais pensant que les objets de cette dernière classe étoient étrangers à nos travaux, & que ceux de la seconde ne devoient être arrêtés qu'après une mesure préalable que j'aurai l'honneur de vous présenter, je me suis sur-tout attaché à la par-

rie constitutionnelle. Parmi les dispositions de ce genre , il en est qui m'ont paru assez peu susceptibles de discussion pour vous être proposées à décréter dès à présent. Les autres présentant de plus grandes difficultés , & n'exigeant pas une décision instante , je vous inviterai , après vous avoir présenté quelques idées , à les renvoyer à votre Comité de Constitution , qui se concertera à cet égard avec le Comité Militaire.

Si l'usage & le développement de la force militaire dans une grande Monarchie , exige la célérité dans les ordres , l'ensemble dans les mouvemens , rapports immédiats dans les projets , & unité de force dans l'action , si enfin l'impulsion doit être donnée par le centre & communiquée à toutes les parties , il s'ensuivra qu'une seule pensée doit présider à toutes les opérations , qu'une seule volonté doit diriger toutes les forces individuelles qui constituent la force publique & la sûreté de l'Empire : l'Armée devra donc être remise entre les mains du pouvoir exécutif. De là résulte la nécessité d'un premier décret constitutionnel , qui déclarera le Roi chef suprême de la puissance militaire.

Après avoir consacré cette première base , après avoir conféré au Chef de la Nation , un pouvoir que la nature des choses rend indispensable ; la prudence vous appelle , Messieurs , à prescrire immédiatement les précautions qui doivent en prévenir l'abus. Les Représentans de la Nation doivent prévoir qu'il peut arriver un temps où la France ne sera pas , comme aujourd'hui , gouvernée par un Roi Citoyen , qu'il peut en exister un jour , qui , aveuglés sur leurs véritables intérêts , chercheroient un autre pouvoir que celui de la Constitution ; que même avec des in-

tentions droites , ils pourroient être dirigés par des Ministres qui méconnoissant les grands principes des droits des Hommes & des Peuples, croiroient encore que les Rois sont nés pour commander aux Nations , aulieu d'être institués par elles pour faire exécuter les Lois , qui , par l'amour & le souvenir du pouvoir , voudroient soustraire le Monarque à cette dépendance immédiate , qui voudroient enfin le mettre hors de la Nation , en lui créant un intérêt particulier , en le séparant de l'intérêt National. Il n'est pas hors des règles de la prudence , de leur supposer de pareilles intentions , & il est de son devoir d'en prévenir les dangers.

Divers moyens pourroient être employés avec succès contre la Constitution.

Si les Ministres étoient les maîtres d'augmenter le nombre des Troupes , ils pourroient , par des economies faites pendant plusieurs années , soit sur les revenus particuliers du Roi , soit sur les fonds attribués à chaque Département , & dont ils présenteroient assez facilement un emploi inexact , soit par des changemens dans la solde , augmenter le nombre des Soldats , & menacer la liberté. Ces dangers sont faciles à prévoir , & la Constitution doit les prévenir ; elle prononcera donc que le nombre des Troupes & la solde de l'Armée , ne pourront être changés que par des Décrets du Corps législatif.

Si les Ministres étoient les maîtres de composer l'Armée de troupes étrangères , d'hommes qui ne seroient liés , ni par les intérêts , ni par les devoirs qui attachent les François à leur Patrie , la force destinée à la défense de l'État pourroit être facilement tournée contre sa liberté.

Il est donc important que ce moyen d'oppression ne soit pas en leur pouvoir.

J'aurois voulu, Messieurs, qu'il me fût possible de vous engager à consacrer en ce moment une grande vérité; c'est qu'une Nation de vingt-six millions d'hommes doit se suffire à elle-même, & n'être pas réduite à appeler des étrangers pour la défendre. Je crois, Messieurs, que l'établissement de ce principe intéresse également & la liberté & l'honneur national; mais j'avoue en même temps que les circonstances présentes ne permettent pas d'en tirer des conséquences rigoureuses, que l'état actuel de l'Europe, que la fermentation qui y règne, que les évènements qui s'y préparent, que les impressions différentes qu'a produit, dans divers pays, notre révolution, & les projets qui peuvent en être la suite; qu'enfin le soin de l'avenir doit nous rendre prudents, & que ce ne seroit pas sans danger que vous retrancheriez en ce moment la portion si considérable & si essentielle que forme les troupes étrangères dans l'Armée Française, & qui iroit accroître encore des forces ennemies. Divers moyens seront propres à concilier l'intérêt général, avec les égards que méritent des militaires distingués par leurs talens & les services signalés qu'ils ont rendus. Je me bornerai à proposer en ce moment, que la Constitution prononce qu'aucunes troupes étrangères ne pourront être employées au service de la France sans le consentement du Corps législatif.

Si les Ministres étoient les maîtres de diriger à leur gré l'action des forces militaires dans l'intérieur du Royaume, il leur seroit facile, en paroissant agir pour le maintien

de l'ordre & la sûreté publique, d'attenter à tous les droits des Citoyens, & de préparer la ruine de la liberté.

Il est donc important que le Pouvoir constituant détermine avec le plus grand soin les règles auxquelles sera assujetti l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du Royaume. Ces règles résulteront du rapport établi par la Constitution, entre la force militaire & le Pouvoir civil. Vous avez déjà ordonné, Messieurs, que les Troupes prêteroiert serment en présence des Officiers Municipaux, & qu'elles ne pourroient agir que sur leur réquisition; mais cette disposition est absolument insuffisante: il faut encore statuer sur leurs relations avec les Milices nationales; car je me garderai de mettre en doute que vous ne consacriez cette institution, qui a si puissamment contribué à la conquête de notre liberté, & qui en fera toujours le plus ferme appui. Et quoique ces relations portent toutes sur ce grand principe, que les Troupes réglées sont auxiliaires des Milices nationales, pour le maintien de l'ordre intérieur, & que les Milices nationales sont auxiliaires des Troupes réglées pour la défense extérieure, & qu'en conséquence elles sont alternativement subordonnées les unes aux autres, à raison des fonctions auxquelles elles sont employées; les statuts à faire à cet égard ne laisseront pas que d'être difficiles & compliqués. Les règles à établir pour les garnisons, & sur-tout pour les Places fortes, qui, pouvant toujours être attaquées, doivent être considérées comme étant toujours en état de guerre, & où les Chefs militaires étant responsables de tout ce qui est relatif à la défense de la Place, doivent disposer de toutes les forces qu'elle ren-

Opinion de M. de Lameth.

A 5

ferme; les mesures à prendre à cet égard, Messieurs; ne laisseront pas que de présenter d'assez grandes difficultés, & ont besoin d'être mûrement examinées; elles exigent particulièrement un concours de connoissances militaires & de principes politiques; elles ont besoin sur-tout d'être calculées d'après les bases qui auront dirigé la formation des Milices nationales. Les questions relatives à leur établissement n'ayant pas encore été discutées, je ne me permettrai pas de vous soumettre mes idées sur cet objet, pensant que le Comité de Constitution, réuni au Comité Militaire, devront être invités à vous présenter les leurs.

Si les Ministres étoient les maîtres de destituer un Militaire de son emploi, sans motif & sans formalité, non-seulement ils deviendroient les arbitres despotiques de la destinée d'une multitude de Citoyens, mais ils pourroient, par la dépendance absolue dans laquelle ils les tiendroient, tourner leur force contre la Constitution; & ainsi le sort de l'État, ou au moins sa tranquillité, seroient incessamment dans leurs mains.

Il faut donc pourvoir à ce danger; il faut que l'état & l'honneur d'une classe précieuse de Citoyens ne puissent, quel que soit leur grade, dépendre que d'un jugement. Le Soldat, comme ses Chefs, a droit d'attendre que son honneur & son existence ne seront point compromis par une exclusion arbitraire. En un mot, la forme des jugemens doit être aussi simple, aussi appropriée au maintien de la discipline qu'il sera possible; mais il doit être prononcé constitutionnellement qu'aucun Militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi sans un jugement préalable.

Vous avez décrété, Messieurs, que le recrutement de l'Armée active se feroit par le moyen d'engagemens volontaires; vous avez pensé que la conscription militaire, pour cette première ligne de Troupes, n'étoit pas admissible, & l'on ne peut disconvenir qu'elle présenteoit de grandes difficultés. Vous avez pensé avec raison, & d'après l'expérience, que les engagemens volontaires, & sur-tout lorsque le sort du Soldat seroit amélioré, pourroient suffire pour en procurer le nombre suffisant en temps de paix: mais une autre grande difficulté se présente, & il faut la résoudre; c'est de trouver le moyen de soutenir, d'alimenter, d'augmenter même très-considérablement l'armée ordinaire, dans les tems de guerre, & de répondre à l'immense consommation d'hommes qu'elle entraîne nécessairement. Je sais, Messieurs, que la philosophie calcule avec peine ces grands désastres, ces fléaux destructeurs de l'espèce humaine; je fais aussi que l'heureuse révolution qui s'est opérée parmi nous, ne s'arrêtera pas aux limites du Royaume, & que la liberté changera tôt ou tard la face de l'univers. Mais jusqu'à cette époque désirée, mais jusqu'au moment où toutes les Nations de l'Europe auront dit, d'une manière aussi énergique que nous, qu'elles veulent être libres, & auront établi entre elles des rapports d'alliance & de fraternité; vous sentez, Messieurs, combien il est important de conserver avec elles une proportion de force qui puisse en imposer & ôter aux Monarques qui en disposent le desir, de nous attaquer, par l'espoir de le faire avec succès; vous sentez combien il est important de nous assurer, de mettre au grand jour nos moyens de défense, pour éloigner de nous les agressions, ou les repousser si elles avoient lieu.

Nous devons donc préparer des moyens dignes d'une grande Nation, & qui nous mettent à même d'en user rarement.

Quand il s'agira de déterminer quel nombre de troupes est nécessaire à la position géographique de la France, & aux circonstances politiques dont elle est environnée, il sera facile de prouver que les 140 mille hommes demandés par le Comité Militaire ne sont pas, en temps de paix, un nombre trop considérable, & ne forment pas, en temps de guerre, la moitié des forces qui peuvent être nécessaires à notre défense. Il est donc indispensable de vous occuper des mesures à prendre pour vous procurer cette quantité de Soldats; car il est impossible de vous dissimuler, Messieurs, que les engagements volontaires sont absolument insuffisans pour alimenter l'Armée en temps de guerre; que, de tout temps, il a fallu recourir à l'emploi des Milices, & que c'est à ce régime, vicieux à tant d'égards, qu'il faut suppléer. C'est ici le moment de rappeler le principe, que tout Citoyen doit ses services à la Patrie, & qu'il est de son devoir de voler à sa défense. Jadis, cette obligation étoit pénible, lorsque la guerre se faisoit presque toujours pour les intérêts particuliers des Rois; mais avec quel enthousiasme des Citoyens ne prendront-ils pas les armes, pour les seuls motifs qui pourront désormais les leur mettre à la main, celui d'une légitime défense, ou l'utile & glorieux projet d'aider les autres peuples à conquérir leur liberté. Mais la Constitution doit s'assurer que cette nécessité de se procurer des forces extraordinaires en temps de guerre, ne sera pas un prétexte pour violer les droits des Citoyens & entreprendre sur leur liberté; elle aura donc à prescrire les règles qui devront être suivies.

Un moyen facile se présente naturellement, Messieurs, pour vous assurer que la Patrie ne manquera pas de défenseurs, & ce moyen se trouve dans l'établissement des Milices Nationales. En effet, quoique j'ignore sur quelles bases votre Comité de Constitution se propose de les instituer, il n'est pas douteux cependant qu'il n'établisse une conscription nationale, où tous les Citoyens en état de porter les armes devront être compris. C'est dans cette masse imposante de la meilleure espèce d'hommes, qui presque tous auront déjà quelques notions d'évolutions militaires, ou au moins ne seront pas étrangers au maniement des armes, que devront être pris ceux que vous destinerez à servir d'auxiliaires en temps de guerre. Il ne s'agira plus alors que de savoir combien chaque Département renfermera d'hommes inscrits, et de répartir, d'après cette proportion, le nombre de ceux que les circonstances exigeroient.

Je fais qu'au premier regard, il peut paroître difficile de concilier cette mesure avec la liberté individuelle dont tous les Citoyens doivent jouir; mais je fais aussi qu'en y réfléchissant, il sera facile de trouver des moyens de convertir cette obligation commune en une distinction honorable, avantageuse, & faite pour exciter l'émulation des Citoyens. Je pourrois, Messieurs, mettre sous vos yeux plusieurs idées propres à remplir ces vues; mais votre Comité de Constitution ayant été chargé de vous soumettre un plan sur l'institution des Milices nationales, dans le sein desquelles les Soldats auxiliaires seront nécessairement choisis, je m'abstiens de vous les développer, en vous proposant de charger ce Comité de se con-

certier avec le Comité Militaire, pour vous présenter incessamment ses vues à cet égard.

Les Lois qui protègent l'honneur, la vie, les propriétés des Citoyens, devant être d'une égale impartialité pour tous, le Pouvoir constituant devra diriger avec soin l'établissement des Tribunaux militaires, régler leur compétence, distinguer les cas qui doivent y ressortir de ceux qui sont purement civils; déterminer ce qui doit appartenir à la Loi, & ce qui doit être abandonné à la simple police. Un préalable nécessaire sera sans doute de supprimer le Tribunal des Maréchaux de France; mais vous penserez aussi, Messieurs, que les Citoyens dévoués à la défense de la Patrie doivent trouver, dans la législation qui leur est propre, les mêmes avantages qui sont assurés à ceux qui exercent d'autres professions. Vous croirez donc de votre justice d'introduire dans le jugement des délits militaires, comme vous l'avez fait dans la Jurisprudence criminelle ordinaire, les formes les plus propres à protéger l'innocence. Une autre conséquence de ce principe, c'est que les Militaires ayant le même droit que tous les autres Citoyens, d'appeler du jugement qui les condamne, l'établissement d'une Cour Martiale, instituée pour revoir les jugemens des Conseils de Guerre, seroit d'une stricte équité. Cette idée, Messieurs, est digne sans doute de toute votre attention. Cependant, comme les délits militaires sont, par leur nature, extrêmement simples, qu'ils peuvent être facilement prévus & déterminés par la Loi; que l'instruction est susceptible de la plus grande clarté, peut-être croirez-vous plus avantageux d'introduire dès-à-présent, dans les jugemens militaires, la procédure par

Jurés , qui , en supprimant le second degré de Jurisdiction , lui substitue une forme encore plus avantageuse. Dans tous les cas , un Code de délits & de peines , dicté par la justice & l'humanité , prescrira aux Juges leur devoir , & assurera aux Militaires une distribution éclairée & impartiale de la Justice. Toutes ces idées , Messieurs , aussi nouvelles qu'importantes , méritent sans doute , avant d'être adoptées , d'être mûrement approfondies ; & comme il n'est pas pressant d'y statuer , j'ai l'honneur de vous proposer de les renvoyer à l'examen du Comité de Constitution , qui se concertera , à cet égard , avec le Comité Militaire.

Je ne vous propose point , Messieurs , de placer dans la Constitution le Code de délits et peines militaires : cette partie de la législation a trop besoin d'être perfectionnée par le temps et le progrès des lumières. Ces lois , faites pour être adoucies avec le temps , comme le seront sans doute toutes les lois criminelles , à mesure que l'influence d'un gouvernement libre aura amélioré les mœurs , & les habitudes de la Nation , doivent être confiées au Pouvoir législatif. C'est ainsi que , sans être livrées à l'arbitraire , elles pourront cependant se perfectionner de jour en jour. Le Pouvoir constituant doit donc se borner à prononcer que les règles relatives aux délits et peines militaires , seront de la compétence du Pouvoir législatif.

La déclaration des droits , après avoir établi que toutes les distinctions sociales ne peuvent avoir pour but que l'utilité générale , consacre ce grand acte de justice , que tous les Citoyens sont admissibles à tous les emplois & dignités civiles , militaires & ecclésiastiques. Après

avoir reconnu & proclamé ce principe comme un droit appartenant à tous les hommes, vous l'avez, Messieurs, par un nouveau Décret mis au nombre de ceux qui servent de base à la Constitution françoise : il ne vous reste donc, en ce moment, qu'à prendre les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse éprouver aucune altération dans la Législation militaire : vous prononcerez donc, constitutionnellement, que le Pouvoir législatif, ni le Pouvoir exécutif, ne pourront y déroger par aucunes Lois, Règlements, ni Ordonnances.

On ne verra plus alors le grade d'Officier dévolu exclusivement à la Noblesse, et les grades supérieurs concentrés dans une petite portion de Nobles favorisés. Qui pourra se plaindre, quand le mérite seul aura droit à des préférences !

La force de l'Armée devant dépendre bien plus de sa composition, que du nombre d'hommes dont elle sera formée, il est important, Messieurs, de chercher tous les moyens qui, en améliorant le sort du Soldat, puisse l'inviter à remplir cet honorable emploi. Il est juste (& l'intérêt de la liberté l'exige) de réunir, autant qu'il est en notre pouvoir, la jouissance des droits de Citoyens à l'exercice des fonctions militaires. Si nous réfléchissons à la dépendance indispensable à laquelle se soumettent ceux qui embrassent cette profession, aux fatigues qu'ils ont à supporter, aux dangers continuels qu'ils affrontent, nous sentirons combien ils ont droit à obtenir de la Patrie qu'ils défendent, un témoignage éclatant de son estime. Votre Comité a été pénétré de cette vérité; & le second rapport qui vous a été fait de sa part, vous propose de statuer que
les

les Militaires qui auront servi pendant l'espace de trente ans, jouiront des droits de Citoyen actif. Il-m'a semblé que cette faveur, qui ne consiste qu'à suppléer à la contribution de trois journées de travail, & à appeler les Militaires à jouir d'un droit naturel, que vous avez toujours désiré, Messieurs, étendre sur le plus grand nombre de Citoyens possible, étoit trop retardée par la disposition de votre Comité ; & qu'étant réservée pour un âge trop avancé, tous les avantages que les Militaires pourroient en retirer, & l'émulation qu'elle devoit exciter parmi eux, n'existeroit plus. J'ai pensé que seize années de service devoient suffire pour l'obtenir, & que, sans rendre trop commune cette récompense, & sans appeler à en jouir des hommes qui n'en seroient pas dignes, vous présenteriez un motif puissant pour entrer au service, & y renouveler un engagement.

Il est évident que la liberté individuelle des Citoyens seroit incessamment exposée, si les enrôlemens militaires n'étoient assujétis à aucune Loi, ou si les règles à établir à cet égard, étoient abandonnées au Pouvoir exécutif. Chaque jour, Messieurs, vous seriez exposés à voir renaître ces abus, qui ont désolé tant de familles ; vous seriez exposés à voir introduire au milieu de vous ces moyens dont les Anglois font usage pour le recrutement de leur Flotte, & qui, quelle que soit la nécessité par laquelle on prétend le justifier, leur a, de tout temps, attiré de si justes reproches. Ces violences, ces surprises par lesquelles on ne peut que faire de mauvais soldats, & préparer de nombreuses désertions, doivent donc être prosrites par des Lois qui, en réglant les formes de l'enrôlement, assu-

reront qu'ils feront tous l'effet d'une volonté libre, & garantiront ainsi l'exécution du Décret que vous avez déjà porté sur la forme du recrutement. Il est donc nécessaire, Messieurs, que la Constitution attribue au Pouvoir législatif le droit de régler les formes de l'enrôlement.

Les principes de l'admission et de l'avancement aux différens grades de l'Armée, n'intéressent pas moins, Messieurs, l'ordre public & les droits les plus chers des individus. S'il importe à la Nation que les volontés particulières d'un Ministre ne puissent pas faire renaître ces distinctions que vous avez abolies, il importe également que tous les individus de l'Armée cessent enfin d'être les jouets des caprices ministériels, & ne soient plus exposés à ces changemens continuels qui, depuis si long-temps, la désolent, & y portent le découragement. Il importe enfin, que la faveur & l'intrigue ne puissent pas dicter, pour leur avantage, des règles dont l'esprit doit être de récompenser le mérite, d'exciter l'émulation, & d'assurer la force de l'Armée. Ces diverses vues, Messieurs, ne pourront être remplies qu'en attribuant au Corps législatif le droit de discuter les principes & les règles générales de l'admission & de l'avancement.

D'après l'exposition que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, Messieurs, il résulte ; premièrement, que le Pouvoir constituant doit établir les bases de la Constitution militaire, sur plusieurs Décrets généraux, dont j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux ceux qui m'ont paru susceptibles d'être adoptés dès-à-présent, en vous proposant de renvoyer l'examen des autres à votre Comité de Constitution.

Secondement , que le Pouvoir constituant doit encore déterminer quels sont , parmi les objets ultérieurs de l'organisation de l'Armée , ceux qui doivent être décrétés par le Pouvoir législatif , & que ces objets que j'ai successivement indiqués , sont , 1°. le nombre des Troupes qui devront composer l'Armée ; 2°. la somme à affecter annuellement aux dépenses militaires ; 3°. la solde de chaque grade , 4°. les règles de l'admission au service , & de l'avancement ; 5°. les formes de l'enrôlement ; 6°. les délits et peines militaires ; 7°. enfin , l'admission des Troupes étrangères au service de l'État.

Il est évident , Messieurs , que les objets que vous croirez ne devoir mettre ni au nombre des articles constitutionnels , ni parmi ceux qui seront du ressort des Législatures , seront , par là même , à la disposition du Pouvoir exécutif. Il est donc inutile , & il seroit long , et presque impossible , d'en faire l'énumération.

Mais après avoir , Messieurs , en votre qualité de Pouvoir constituant , statué sur les bases de la Constitution militaire , & distingué parmi les points qui restent à traiter , ceux qui sont du ressort de la Législature , & ceux qui doivent être confiés au Pouvoir exécutif , il vous reste , en qualité de Pouvoir législatif , à porter les décrets dont la Constitution attribue la compétence aux Législatures , & que l'organisation actuelle de l'Armée peut rendre nécessaires.

Je développerois ici , Messieurs , les idées que j'ai conçues sur cette matière , si je ne croyois pas que vous choisiriez une marche plus prompte & plus avantageuse , en demandant au Pouvoir exécutif de mettre d'abord sous vos

yeux ses projets & ses vues sur l'organisation de l'Armée. En effet, Messieurs, c'est après avoir pris une connoissance approfondie de l'ensemble du plan & du rapport des diverses parties entre elles; c'est après avoir reçu les instructions que le Pouvoir exécutif peut seul nous donner, soit sur l'état actuel de nos frontières, soit sur ce qu'exigent nos relations extérieures, soit sur les détails de diverses parties d'Administration, confiées à ses soins, que nous serons à même de statuer, avec connoissance de cause, sur les points généraux dont nous nous sommes réservés la décision. Jusques-là, nous ne pourrions nous en occuper sans éprouver l'embarras d'avoir à nous décider indépendamment de toutes données précises, de toute notion exacte, et sans nous exposer à adopter des résolutions qui ne sauroient s'accorder ensuite avec les conditions ultérieures d'une bonne organisation.

Je pense donc qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient, & que vous trouverez, au contraire, de grands avantages à demander préalablement, au Pouvoir exécutif, une communication qui, sans pouvoir gêner votre liberté, me paroît indispensable pour éclairer votre décision.

Vos intentions, Messieurs, sont connues, & je pense que le Pouvoir exécutif aura soin de ne vous présenter que des mesures qui soient compatibles avec les diverses améliorations que vous avez résolu de faire.

Vous avez aboli les privilèges, & vous ne souffrirez pas qu'il en subsiste parmi les Corps militaires. Ainsi, les avantages & les préférences accordés jusqu'à ce jour à certains Régimens, disparaîtront devant les principes de justice & d'égalité qui doivent régner dans toutes les parties de l'organisation sociale.

Des Régimens entretenus par la Nation , & destinés à la défendre , ne feront plus la propriété des particuliers , transmis de génération en génération , & donnés en dot à leurs filles (1).

Aucun Citoyen , fût-il Prince du Sang , ne pourra prétendre au grade , sans en être reconnu digne par son mérite ou l'ancienneté de ses services.

Les Chefs des Régimens ne se feront plus un titre d'honneur , d'être affranchis , pendant la plus grande partie de l'année , du service militaire & de la surveillance des Corps qui leur sont confiés. Le temps de leurs services sera le même que celui des autres Officiers , & ils acquerront , par le même nombre d'années , la récompense honorable attachée à la valeur et à l'ancienneté.

Une nouvelle organisation de l'Armée augmentera sa force réelle , en supprimant le luxe des emplois inutiles , qui , loin d'augmenter son activité , l'embarrassent & la surchargent d'un poids ruineux.

Les Commandans de Province , remplacés dans leurs fonctions civiles par les Assemblées administratives , seront supprimés.

Les Officiers généraux seront réduits au nombre strictement nécessaire , & les grades supérieurs , en cessant d'être prodigués , recevront un nouvel éclat.

Les Colonels-généraux , Mestres-de-Camp-généraux , &

(1) Si parmi les Colonels-proprétaires il s'en trouve qui aient levé leurs Régimens , ou dont les peres les aient levés à leurs frais , il est juste qu'ils soient indemnisés de la perte qu'ils éprouveront.

Commissaires-généraux dans les différentes Armes, ces places si avantageuses à ceux qui les possédoient, & si inutiles au service, toujours condamnées & toujours ménagées sous l'ancien régime, disparaîtront avec les autres abus que votre sagesse a proscrits.

Toutes ces suppressions indispensables serviront encore, Messieurs, à faciliter l'accomplissement de vos intentions en faveur des Soldats, des Bas-Officiers, & des divers grades dont la paye est reconnue insuffisante. En vous occupant du traitement des Soldats, vous ne vous bornerez point à l'augmentation de 20 deniers par jour qui vous a été proposée par votre Comité Militaire, & vous penserez qu'un sou de plus, formant pour l'État une augmentation de dépense d'environ 2 millions, lui fera certainement bien rendu par l'aïssance qu'il répandra sur une classe, jusqu'ici si injustement traitée; & l'attachement que lui inspirera pour la nouvelle Constitution ce grand acte de justice dont elle aura été pour eux le signal. Le même esprit de justice vous portera à assurer leur avancement, à ouvrir devant eux la carrière des honneurs militaires, & à leur assurer, après de longs services, une retraite honorable.

Enfin, Messieurs, dans tout ce qui peut intéresser l'organisation de l'Armée, vous ne perdrez jamais de vue tout ce que doit une grande Nation, à cette classe générale de Citoyens, qui dévoue pour elle sa vie & une partie de son indépendance. Mais combien ce sentiment naturel ne sera-t-il pas fortifié par le souvenir de tout ce qu'ont fait dans ces derniers temps ces Militaires Citoyens, dont nous allons régler la destinée! Combien n'avons nous pas dû à leur patriotisme,

& combien tout ce que nous aurons fait pour eux , ne nous fera-t-il pas rendu en actions de graces , par cette Nation qu'ils ont si bien servie ! Ah , sans doute , elle s'est montrée digne de sa destinée , quand on a vu les Peuples s'armer de toutes parts pour la défense de ses Représentans , & pour ainsi dire des bataillons sortir de la terre , aux premières alarmes de la liberté. Mais il est aussi digne d'elle , de reconnoître les services de ceux qui l'ont si bien servie , & de leur accorder cet espoir , ce bien-être & cette dignité qui doivent distinguer les Guerriers d'une Nation libre , des satellites des despotes.

Voici , Messieurs , la suite du Décret , que j'ai l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée Nationale charge son Comité de Constitution de conférer avec le Comité Militaire pour lui présenter ses vues :

» 1°. Sur les règles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du Royaume , & les rapports de l'Armée , soit avec le Pouvoir civil , soit avec les Gardes Nationales.

» 2°. Sur l'organisation des Tribunaux & les formes des Jugemens Militaires.

» 3°. Sur les moyens de recruter & d'augmenter l'Armée en temps de guerre , en supprimant le tirage de la Milice.

» Décrète dès-à-présent , comme Articles constitutionnels ;

» 1°. Que le Roi des François est le Chef suprême de l'Armée,

» 2°. Qu'aucun Militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi sans un jugement préalable.

» 3°. Qu'il ne pourra être établi, sous quelque prétexte que ce soit, aucune Loi, Règlement, ni Ordonnance tendant à exclure aucun Citoyen d'un grade militaire quelconque.

» 4°. Que tout Militaire retiré après seize années de services, jouira des droits de Citoyen actif.

» Décrète également, comme points constitutionnels, qu'il appartient au Pouvoir législatif de statuer, 1°. sur la somme à affecter annuellement aux dépenses militaires; 2°. sur le nombre d'hommes destiné à composer l'Armée; 3°. sur la solde de chaque grade; 4°. sur les règles d'admission au service & d'avancement pour tous les grades; 5°. sur les formes des enrôlemens; 6°. sur l'admission des Troupes étrangères au service de l'État; 7°. sur les loix relatives aux délits & peines militaires.

» Décrète, en outre, que le Roi fera supplié de faire incessamment présenter à l'Assemblée Nationale ses vues sur l'organisation de l'Armée, pour être ensuite délibéré par elle sur les divers objets qui concernent le Pouvoir législatif ».